



# LETTRES PATENTES DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du  
12 Septembre 1790, concernant le cours  
des Assignats ou Promesses d'Assignats.*

Données à Saint-Cloud, le 18 Septembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale, considérant que les Assignats-monnaie qu'elle a établis par les Décrets des 16 & 17 Avril 1790, revêtus de nos Lettres patentes du 22 du même mois, avec hypothèque & gage spécial sur les Domaines nationaux, sont véritablement une monnaie de l'État, ainsi que toutes les autres

monnoies ayant cours, & que c'est par un abus très-répréhensible, & en opposition à ses Décrets, que lesdits Assignats & Promesses d'Assignats ont été refusés par différens Receveurs & Collecteurs des deniers publics, ou distingués d'avec les espèces sonnantes dans quelques jugemens, a décrété, le 12 septembre présent mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

#### A R T I C L E P R E M I E R.

AUCUN Receveur & Collecteur de deniers publics ne pourra, sous aucuns prétextes, refuser les Assignats - monnaie, ni les Promesses d'Assignats, dans le payement des impositions directes ; ils seront reçus de même au pair, avec les intérêts échus & comme l'argent, dans les débits & payemens des droits des impôts indirects.

#### I I.

IL sera libre aux Contribuables de se réunir entre eux pour acquitter plusieurs cotes d'imposition avec un seul ou plusieurs Assignats ou Promesses d'Assignats, montant à la valeur de leurs cotes réunies.

#### I I I.

TOUTES les fois qu'un payement pourra être facilité par l'échange d'Assignats ou Promesses d'Assignats de somme différente, les Receveurs & Collecteurs seront tenus de se prêter à cet échange, & de ne faire aucune différence entre les Assignats ou Promesses d'Assignats, & le numéraire effectif.

EN exécution du Décret des 16 & 17 avril dernier , revêtu de nosdites Lettres patentes du 22 du même mois , toutes sommes stipulées par actes payables en espèces , pourront être payées en Assignats ou Promesses d'Assignats , nonobstant toutes clauses & dispositions à ce contraires.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux , Corps administratifs & Municipalités , que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres , lire , publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs , & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contre-signer cesdites Présentes , auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Saint-Cloud , le dix-huitième jour du mois de septembre , l'an de grâce mil sept cent quatre - vingt - dix , & de notre règne le dix - septième.  
*Signé* LOUIS. *Et plus bas* , Par le Roi, GUIGNARD.  
Vu au Conseil LAMBERT. Et scellées du Sceau de l'État.